

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 219

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame FONTAINE Michelle, Président de
Chambre lors des débats, du délibéré et au
prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,
Conseiller

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 18 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 18 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 13 Juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à CANALA (988) de A et de B de nationalité française, Commercial
demeurant ...98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

appellant

représenté par Maître LUCAS Valérie, avocat au barreau de NOUMEA

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant ... - 98814 OUEVA

Partie civile, non appellant, comparant, assisté de Maître BOUQUET Jo, avocat au
barreau de NOUMEA

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**LE JUGEMENT :**

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré X, coupable d'avoir à NOUMEA le 09/11/2006 volontairement dégradé ou détérioré le véhicule RENAULT Clio N° ... NC au préjudice de Y, infraction prévue et réprimée par les articles 322-1 al.1 et 322-15 1°, 2°, 3°, et 131-26, 131- 27 du Code Pénal.

et, en application de ces articles, l'a condamné sur l'action publique à 2 mois d'emprisonnement avec sursis ; a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 4 mois ; sur l'action civile, a reçu Yen sa constitution de partie civile et renvoyé l'affaire sur les intérêts civils à l'audience du 16 novembre 2007.

LES APPELS :

Appel principal a été interjeté par Monsieur X, le 05 Novembre 2007 sur les dispositions pénales et civiles et appel incident par M. le Procureur de la République, le 13 Novembre 2007.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 18 mars 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Mme AMAUDRIC DU CHAFFAUT en son rapport ;

Maître BOUQUET, avocat de la partie civile en ses observations ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses observations ;

Maître LUCAS Valérie, avocat en ses observations ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 18 mars 2008.

DÉCISION :

Poursuivi pour avoir le 9 novembre 2006 volontairement dégradé ou détérioré le véhicule Renault Clio de monsieur Y par convocation X, était cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel le 13 juillet 2007.

Par jugement contradictoire à signifier du Tribunal Correctionnel en date du 13 juillet 2007 signifié le 26 octobre 2007, le Tribunal sur l'action publique a condamné X à deux mois d'emprisonnement assorti du sursis, a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 4 mois et sur l'action civile a reçu la constitution de partie civile d'Y et a renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 16 novembre 2007 à 8 heures.

X a interjeté appel le 5 novembre 2007, le ministère public appel incident le 13 novembre 2007.

Par correspondance du 12 mars 2008, monsieur X s'est désisté de son appel.

A l'audience, son conseil a confirmé le désistement d'appel. Le Ministère Public s'est également désisté de son appel incident.

MOTIFS DE LA DECISION :

Il y a lieu de donner acte à X et au Ministère Public de leur désistement d'appel.

Dès lors, le jugement déféré produira son plein et entier effet.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire :

Donne acte à monsieur X et au Ministère Public de leur désistement d'appel ;

Dit que le jugement déféré produira son plein et entier effet.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michelle, Président et par Madame BOSSION Guylaine, Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,